

*1ère grosse délivrée à Brysla Cabinet  
d'Avocat BKO le 25/10/2013*

COUR D'APPEL DE BAMAKO  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
-BAMAKO-

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE – UN BUT- UNE FOI

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2013**

° 561/RC

**PRESIDENT:** monsieur DJIGUI SISSOKO

° 0735/RG

**JUGES CONSULAIRES :** messieurs Bakary Issa KEITA et Cheick Hamala SIMPARA ;

° 153/JGT

**GREFFIER:** Madame SIMBARA Madina COULIBALY;

**DEMANDERESSE:** la Bank of Africa Mali-SA, ayant pour conseil le cabinet Brysla, avocat à la cour -Bamako ;

**DEFENDERESSES:** 1) la Société Choco Mali-SARL ;

2) Monsieur Sirima DIARISSO (l'intervenant volontaire) ayant pour conseil Me Issa K COULIBALY ;

**NATURE :** OBTENTION DE TITRE EXECUTOIRE

**DECISION :** CONTRADICTOIRE

### LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier :

Oùï les parties en leurs moyens, conclusions et répliques;

Nul pour la défenderesse défaillante ;

Par acte introductif d'instance en date du 13 Août 2013, la Bank of Africa Mali-SA, ayant pour conseil le cabinet Brysla, a saisi le tribunal de céans d'une action aux fins d'obtention de titre exécutoire contre la Société Choco-Mali-SARL ;

### PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

**Attendu** que la Bank of Africa Mali, concluant par l'organe de son conseil susnommé, sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, l'obtention d'un titre exécutoire par la condamnation de la Société Choco Mali SARL, à lui payer sa créance évaluée provisoirement à la somme de 40.726.158 FCFA à titre principal et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts;

**Qu'au** soutien de son action, elle expose que sa créance ainsi que les frais de 4.072.615 FCFA, matérialisés par un extrait de compte, résultent de divers concours accordé à la Société CHOCO Mali SARL : que pour avoir paiement de ladite créance, elle a sollicité et obtenu du tribunal de céans l'ordonnance de saisie conservatoire n°073/2012 en date du 25 Juin 2012 : que la dite saisie a été pratiquée le 09/07/2012 sur différents biens appartenant à la société CHOCO Mali SARL, suivant acte de Me Boubacar N DIALLO, huissier de justice; que toutes les démarches amiables entreprises par elle pour obtenir paiement de la dite créance n'ont pas pu vaincre la résistance abusive de la débitrice ; qu'elle invoque les dispositions des articles 77, 113 et 138 RGO et celles de l'article 61 de l'acte uniforme de l'OHADA portant PSRVI ;

**Attendu que** la société Choco Mali-SARL, bien que régulièrement assignée à son comptable, n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a produit ni conclusions ni mémoires ; Qu'il y a lieu de statuer à son égard par jugement

réputé contradictoire conformément aux dispositions des articles 480 et 763 du CPCCS;

**Attendu que par ailleurs**, monsieur Sirima DIARISSO par l'entremise de son conseil, intervient dans la présente procédure pour demander la distraction de tous les cartons de biscuits saisis sur lui et d'ordonner la main levée de la saisie pratiquée le 09 juillet 2012 ;

**Qu'en effet**, il expose que le local servant de magasin sis à N'Golonina et appartenant à Monsieur Cheick DIAWARRA était occupé par Choco Mali-SARL ; qu'à la suite de son départ, qu'en sa qualité de commerçant, il a loué ledit local le 1<sup>er</sup> avril 2012 ; qu'il n'a jamais eu une relation d'affaires avec la Bank of Africa SA, mais que ses marchandises ont été saisie conservatoirement pour le compte de celle-ci; qu'il apparaît que le P.V de saisie conservatoire a été notifié à Choco-Mali-SA, mais que la date de saisie ne ressort nulle part dans le PV; que la totalité des marchandises saisies lui appartient; qu'en dépit de cette observation faite au clerc d'Huissier à l'occasion de la saisie, celui-ci n'a pas fait la mention dans son P.V; qu'en outre la banque ne saurait saisir les marchandises appartenant à une tierce personne ; qu'il convient de dire que l'Huissier exécutant s'est trompé de cible; qu'il invoque les dispositions des 140 et 141 du code OHADA ;

**Attendu** qu'en réaction, la Bank of Africa Mali-SA fait observer que la demande de monsieur Sirima DIARISSO n'est pas conforme aux dispositions de l'article 60 du CPCCS, motif pris de l'absence d'une demande ou autorisation d'intervention volontaire ; qu'en outre, celui-ci n'apporte pas la preuve que les marchandises saisies seraient ses biens ; que la société CHOCCO-Mali, de mauvaise foi tente de tromper la vigilance du tribunal ; Qu'elle sollicite de déclarer mal fondée la demande de monsieur DIARISSO:

#### **MOTIFS DE LA DECISION:**

##### **Sur la demande de de distraction des biens saisis formulée par monsieur Sirima DIARISSO:**

**Attendu que** monsieur Sirima DIARISSO, à travers son intervention volontaire, a soulevé des contestations relatives à la propriété des biens saisis : Que monsieur Sirima DIARRISSO est un tiers dans le procès engagé entre la Bak of Africa Mali et la société Choco-Mali, que son intervention volontaire principale est recevable conforme aux exigences de l'article 62 du CPCCS :

**Mais attendu** qu'aux termes des dispositions de l'article 141 de l'acte uniforme de l'OHADA portant PSRVE : « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien.... » ;

**Qu'en espèce**, il ne ressort nullement des pièces du dossier, l'accomplissement des formalités exigées par l'article 141 sus indiqué ;

**Qu'il** convient dès lors de déclarer irrecevable la demande de monsieur Sirima DIARRISO ;

##### **Sur la demande principale :**

**Attendu qu'aux** termes de l'article 479 du CPCCS: « si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond ; le juge ne fait droit à la

demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée » ;

**Qu'en l'espèce**, il apparaît à l'analyse des pièces du dossier notamment de la copie du procès-verbal de saisie conservatoire datée du 09/07/2013, que la saisie conservatoire pratiquée sur les biens de la société Choco Mali, est bonne, valable et régulière ; Qu'en plus, la requérante est dans le délai légal exigé pour solliciter l'obtention d'un titre exécutoire ; qu'ainsi aux termes de l'article 61 de l'acte uniforme de l'OHADA portant PSRVE : « le créancier doit, dans le mois de la saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire » ;

**Que** la saisie a été pratiquée le 09/07/ 2013 et la procédure a été introduite le 03/08/ 2013 sous le numéro d'enregistrement RC 561 de ce tribunal, soit donc moins d'un mois après la saisie susvisée ; que toutes les formalités exigées par la loi ont été observées;

**Attendu qu'en l'espèce**, la Bank of Africa Mali, sollicite la condamnation de la société Choco Mali SARL au paiement de la somme de 40 726 158 FCFA, représentant le concours financier accordé;

**Que** la requérante se prévaut du relevé du compte bancaire, de la lettre de confort en date du 05 mars 2008 de CHOCOSEM et de la lettre d'accord du 26 /02/2008;

**Que** ces moyens allégués, concordants et précis, ont une force probante justifiant amplement les prétentions de la requérante;

**Qu'il s'agit** d'une créance certaine, liquide et exigible;

**Attendu** qu'aux termes de l'article 77 de la loi N°87/31 ANRM du 29 Août 1987 portant régime général des obligations : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre ceux qui les ont faites (...) Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

**Attendu que** de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante en condamnant la Société Choco-Mali-SARL à lui payer la somme de 40 726 158 FCFA à titre principal ;

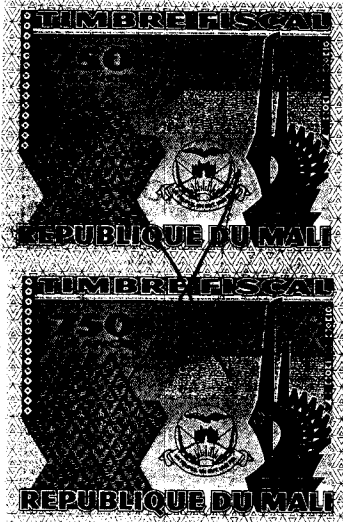
**Sur les dommages-intérêts:**

**Attendu** qu'en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution par la défenderesse de son obligation contractuelle et du retard intervenu dans le paiement du montant réclamé, la Bank Of Africa Mali sollicite que celle-ci soit condamnée à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts;

**Attendu** qu'aux termes de l'article 113 de la loi précitée : « la responsabilité emporte obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat, soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui » ;**Qu'il** en résulte que le débiteur est condamné au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

**Qu'en l'espèce**, la preuve de la cause étrangère n'ayant pu être rapportée par la défenderesse, il y a lieu de la condamner au paiement de dommages-intérêts ;

**Mais Attendu que** le tribunal dispose d'éléments suffisants d'appréciation lui permettant de ramener ce montant à la somme de 4 000 000 FCFA ;



**Sur l'exécution provisoire**

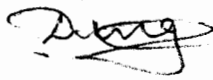
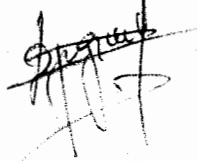
**Attendu que** la Bank of Africa Mali-SA sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant l'exercice des voies de recours ;  
Que la créance est ancienne ; Qu'il urge pour la requérante d'entrer en voie d'exécution contre sa débitrice de mauvaise foi afin de vaincre d'éventuelles résistances de celle-ci ;  
Qu'il échet dès lors, d'ordonner la mesure sollicitée en application de l'article 531 du code procédure civile, commerciale et sociale ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement, jugement réputé contradictoire à l'égard de Choco-Mali en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort ;  
Déclare irrecevable la demande de Monsieur Sirima DIARISSO ;  
En la forme reçoit la demande de la Banque of Africa Mali ;  
Au fond, la déclare bien fondée ;  
Condamne la Société Choco-Mali-SARL à lui payer la somme de 40 726 158 FCFA à titre principal et celle de 4 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;  
Déboute la demanderesse du surplus de sa demande ;  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant l'exercice des voies de recours ;  
Mets les dépens à la charge de la défenderesse  
*Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jours, mois et an que dessus.*

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**



$3\frac{1}{2} \times 44726158 = 13417851$   
 $25 = 10 \cdot 13$   
 $\text{XIX } 2275$       1670  
un million trois cent  
den mille sept cent  
quatre vingt cinq en

